Association de Défense de l'Environnement du Littoral Est

Association de Défense de l'Environnement du Littoral-Est

Affiliée à France Nature Environnement Hauts de France

STATUTS

Mis à jour le 16 juin 2022

Titre 1er

OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1er : il est formé entre les soussignés et les autres personnes ayant adhéré aux présents statuts et remplissant les conditions indiquées ci-après, une association qui sera régie par la loi du
1er juillet 1901 et par les dits statuts.

Article 2 : cette Association a pour objet la défense de la nature et de l'environnement **ainsi que la lutte contre le réchauffement climatique et ses conséquences** sur le littoral Est sur les communes de Dunkerque, Leffrinckoucke, Zuydcoote, Bray-Dunes, Ghyvelde et Téteghem et dans tout l'arrondissement de Dunkerque plus précisément dans le périmètre du SCoT Flandre-Dunkerque.
À ce titre ses principales missions sont :

- ***L'association a des activités de plantation, d'entretien et d'amélioration du cadre de vie, des buts pédagogiques, culturels ou de loisirs***

- ***Elle peut agir en direction des pouvoirs publics, territoriaux ou d'état ou engager toute action en justice pour assurer respect de la légalité en matière d'environnement ou d'urbanisme, ou plus généralement pour militer en faveur d'une écologie active***

- ***Elle oriente et accompagne les politiques menées en matière d'atténuation et d'adaptation vers un société plus équitable, plus***

économe en énergie et en ressources naturelles afin de préserver les générations futures et les écosystèmes

- ***Elle informe et sensibilise toutes les parties (décideurs, entreprises, médias et citoyens) sur les problèmes liés aux émissions de gaz à effet de serre, sur les changements climatiques et les questions environnementales afin de faire évoluer les comportements et les modes de vie.***

Article 3 : l'Association prend la dénomination de A.D.E.L.E. (**A**ssociation de **D**éfense de l'**E**nvironnement du **L**ittoral **E**st)

Article 4 : Son siège social est fixé à **DUNKERQUE**
Maison de la Vie Associative Terre plein du jeu de Mail
Rue du 11 novembre 1918
59140 Dunkerque

Article 5 : la durée de l'Association est fixée à 99 années à compter du jour de la déclaration de son existence à l'Administration.

Titre II

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION - COTISATIONS

Article 6 : l'Association se compose de :

a) membres d'honneur
b) membres bienfaiteurs
c) membres actifs ou adhérents

sont membres d'honneur : ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association : ils sont dispensés de cotisations.

sont membres actifs : ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation.

Pour faire partie de l'Association, il faut jouir de ses droits civils et politiques et être agréé par le Conseil d'Administration.

Les cotisations sont payables par les membres de l'Association avant le 31 décembre de chaque année.

Article 7 : perdent la qualité de membres de l'Association :

1) ceux qui ont donné leur démission par lettre, adressée au

Président du Conseil d'Administration.

2) ceux dont le Conseil a prononcé la radiation, soit à défaut de paiement d'une cotisation, six mois après son échéance, soit pour motifs graves, après avoir entendu leurs explications.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un(e) secrétaire ne mettent pas fin à l'Association, qui continue d'exister entre les autres sociétaires. Les membres démissionnaires et les héritiers de membres décédés sont tenus au paiement de la cotisation de l'année en cours lors de la démission ou du décès.

Article 8 : le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de cette Association, même ceux qui participent à son administration, puisse être tenu personnellement responsable.

Titre III

ADMINISTRATION

Article 9 : l'Association est dirigée par un conseil de 12 membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale. Les membres jouissent de leurs droits civils et politiques.

Le premier conseil rentrera en fonctions jusqu'à l'Assemblée annuelle qui se réunira en janvier 1990 et qui le renouvellera en entier. A partir de cette époque, le conseil se renouvelle à l'Assemblée annuelle par tiers tous les deux ans suivant un ordre de sortie déterminé, pour la première fois par un tirage au sort, puis d'après l'ancienneté de nomination. Tout membre sortant est rééligible.

En cas de vacance dans l'intervalle de deux assemblées générales, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres et l'Assemblée Générale, lors de sa prochaine réunion, procède à l'élection définitive. Les administrateurs ainsi nommés ne demeurent en fonction que pendant le temps qui restait à courir de l'exercice de leurs prédécesseurs.

Article 10 : chaque année, le Conseil choisit parmi ses membres, scrutin secret, un bureau composé de :

1/ un(e) Président(e)
2/ un(e) ou plusieurs vice-Présidents(es)
3/ un(e) Secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) Secrétaire adjoint(e)
4/ un(e) Trésorier(e) et, si besoin est, un(e) Trésorier(e)-adjoint(e)

lesquels sont indéfiniment rééligibles.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration et de membres du Bureau sont gratuites.

Article 11 : le Conseil se réunit, sur la convocation de son Président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association.

La présence de la moitié au moins des membres présents du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration dans le Conseil.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés du Président et du Secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil ou par deux administrateurs.

Article 12 : le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Notamment, il nomme et révoque les agents et employés de l'Association, fixe leur traitement, autorise toutes acquisitions et vente de rentes, valeurs, meubles et objets mobiliers et statue sur l'Admission ou l'exclusion des sociétaires.

Il est habilité à décider l'engagement d'une action en justice et de mandater le Président à cet effet.

Article 13 : le bureau du Conseil est spécialement investi des attributions suivantes :

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil et le fonctionnement régulier de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire suppléer par un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prévu par l'article 5 de la loi 1901.

Le Trésorier tient les comptes de l'Association et effectue ses recettes ; il procède, après autorisation du Conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de toutes rentes et valeurs, en touche le remboursement et donne quittance de tous titres et sommes reçues.

Titre IV

ASSEMBLEES GENERALES

Article 14 : l'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient affiliés. Nul ne peut s'y faire représenter que par un sociétaire.

Elle se réunit chaque année, dans le courant du mois de janvier, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation. Elle peut, en outre, être convoquée extraordinairement, soit par le Conseil, soit à la demande du cinquième au moins des membres ayant le droit d'en faire partie.

Les convocations, indiquant sommairement l'objet de la réunion, sont faites au moins huit jours à l'avance par lettres individuelles ou par courriels .

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil, il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil et celles qui lui ont été communiquées un mois au moins avant l'époque de la réunion, avec la signature du cinquième au moins des membres ayant le droit d'assister à l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou e Vice-Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un membre de l'Assemblée, désigné par le Président.

Article 15 : les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents (sauf ce qui est stipulé sous l'article 17 ci-après). En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a une voix, et autant de voix supplémentaires qu'il représente de sociétaires sans toutefois qu'il puisse réunir, tant en son nom que comme mandataire, plus de dix voix

Article 16 : l'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et sur tous autres objets, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos le 31 décembre précédent, vote le budget de l'exercice suivant, pourvoit au renouvellement des membres du Conseil, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à l'accomplissement du but de l'Association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts, et, d'une manière générale, délibère sur toutes autres propositions portée à l'ordre du jour, qui touchent au développement de l'Association et à la gestion de ses intérêts.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit être composée du cinquième au moins des sociétaires. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans la forme prescrite sous l'article 14, et, dans sa seconde réunion, elle délibère valablement, quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la précédente réunion (ou dans tous les cas où elle est appelée à se réunir, l'Assemblée Ordinaire délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.)

Article 17 : l'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles, sans exception ni réserve. Elle peut décider,

notamment la prorogation ou la dissolution de l'Association ou sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue. Mais, dans ces divers cas, elle doit être composée du quart au moins des sociétaires ayant le droit d'en faire partie, et ses délibérations doivent être prises à la majorité absolue des voix des sociétaires présents.

Article 18 : les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau. Ces procès-verbaux constatent le nombre des membres présents aux Assemblées Générales Extraordinaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil ou par deux administrateurs.

Titre V

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – FONDS DE RESERVE

Article 19 : les ressources de l'Association se composent :

1/ des cotisations et droits d'entrée de ses membres
2/ des subventions qui pourront lui être accordées
3/ des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède
4/ du produit des ressources créées à titre exceptionnel, et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente (tombolas, loteries, concerts, bals, spectacles, etc… autorisés au profit de l'Association).

Article 20 : le fond de réserve comprend :

Les économies réalisées sur les ressources annuelles et qui auraient été portées au fond de réserve en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire.
Ce fond de réserve est employé au paiement du prix d'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation du but de l'Association, à leur installation et aménagement, ainsi qu'au paiement des travaux de réfection ou de grosses réparations qu'il y aurait lieu d'y faire. Il peut aussi être employé aux placements en valeurs immobilières décidés par le Conseil d'Administration.

Titre VI

DISSOLUTION - PUBLICATIONS

Article 21 : en cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale, délibérant ainsi qu'il est dit sous l'article 17, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture du siège social.

Article 22 : le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et par décret du 16 août suivant. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés aux Président du Conseil.

Article 23 : **UN REGLEMENT INTERIEUR** peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Fait à Dunkerque, le 16 juin 2022

Le Président : Jean Pierre Mougel

Le vice-Président : Michel Mariette

Secrétaire (s) : Huguette Flament Claude Tromont

Trésorière : Christiane Vanbaelinghem

STATUTS de l'Association de Défense de l'Environnement du Littoral Est. Mis à jour du 16 juin 2022

Fait à Dunkerque, le 16 juin 2022

Le Président : Jean Pierre Mougel

Le vice-Président : Michel Mariette

Secrétaire (s) : Huguette Flament Claude Tromont

Trésorière : Christiane Vanbaelinghem